

Crédits d'impôt

pour les Canadiens vivant avec
un trouble neurocognitif et leurs
partenaires de soins : guide



Table des matières

| | |
|---|----|
| Se préparer à faire votre déclaration de revenus | 3 |
| Crédit canadien pour aidant naturel | 4 |
| Crédit d'impôt pour personnes handicapées | 6 |
| Crédit d'impôt pour frais médicaux..... | 8 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun | 10 |
| Pension de la Sécurité de vieillesse | 11 |
| Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario..... | 12 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers | 13 |
| Crédit pour les coûts d'énergie dans le nord de l'Ontario | 14 |
| Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire | 15 |
| Crédit d'impôt en raison de l'âge | 17 |
| Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés | 18 |
| Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)..... | 19 |
| Supplément de revenu garanti | 20 |
| Régime de revenu annuel garanti..... | 20 |

Se préparer à faire votre déclaration de revenus

C'est à ce moment de l'année que l'on se prépare à faire sa déclaration de revenus. Il est important de la produire afin de demander et recevoir les prestations et les crédits auxquels vous avez droit. Ce document vous servira de guide pour les crédits d'impôt et les prestations communs auxquels les aînés canadiens, plus précisément ceux vivant avec un trouble neurocognitif et leurs partenaires de soins, pourraient demander.

Conseils utiles pour vous préparer à faire votre déclaration de revenus de 2023 :

1. Passez en revue les crédits et les déductions d'impôt qui s'offrent à vous, ainsi que les nouveautés fiscales de 2023. Il pourrait y avoir des changements aux impôts et des améliorations aux services pour les particuliers et les familles pour l'exercice fiscal 2023. Ce guide vous fournit des informations sur les crédits d'impôt courants pour les aînés canadiens. Pour plus d'informations sur les autres crédits d'impôt, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances.html>
2. Préparez vos documents : rassemblez vos relevés d'impôts, reçus et autres pièces justificatives.
3. Indiquez les dates clés de la déclaration de 2021 dans votre calendrier :
 - 19 février 2024 : déclaration au plus tôt de vos impôts en ligne
 - 29 février 2024 : date limite pour cotiser à un REER, un RPAC ou un RPD
 - 30 avril 2024 : date limite pour déclarer vos revenus
 - 30 avril 2024 : date limite pour payer vos impôts
 - 17 juin 2024 : date limite pour produire votre déclaration de revenus si vous, votre conjoint (ou conjoint de fait) êtes un travailleur autonome
4. Voyez comment vous pouvez produire votre déclaration de revenus. Par exemple, en ligne, sur papier ou en demandant à quelqu'un de le faire pour vous. Pour déclarer vos revenus, vous pouvez :
 - Utiliser un logiciel fiscal agréé (déclaration électronique) : cette option peut être gratuite ou peut varier, avec des délais de traitement généralement inférieurs à 2 semaines.
 - Autoriser un représentant : cette option peut être gratuite ou peut varier, avec des délais de traitement généralement inférieurs à 2 semaines.
 - Faire appel à un comptoir d'impôt communautaire gratuit : option gratuite pour les personnes à faible revenu ou revenu modeste, avec des délais de traitement généralement dans les 2 semaines.
 - Engager un escompteur (une personne qui prépare les déclarations de revenus) : le coût peut varier et un remboursement escompté est déposé directement par le préparateur.
 - Déclaration de revenus sur papier : cette option est gratuite et peut prendre jusqu'à 12 semaines.

- Ligne téléphonique automatisée : cette option est réservée aux personnes qui reçoivent une lettre d'admissibilité de l'ARC; les délais de traitement sont généralement de deux semaines.
 - Aide à la déclaration d'un agent de l'ARC : cette option est réservée aux personnes qui reçoivent une invitation par la poste ou dans « Mon dossier »; les délais de traitement sont généralement inférieurs à deux semaines.
5. Tenez à jour vos renseignements de l'ARC en apportant les changements nécessaires à votre adresse ou à votre état civil. Vous pouvez également vous inscrire au dépôt direct par l'intermédiaire de l'ARC ou de votre institution financière pour recevoir les paiements et les remboursements plus rapidement.
 6. Comprenez vos droits et vos obligations en tant que contribuable. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet en cliquant sur : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc17/charte-droits-contribuable-comprendre-vos-droits-tant-contribuable.html>
 7. Vous êtes maintenant prêt à faire votre déclaration de revenus!

Crédit canadien pour aidant naturel

Le Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les proches aidants avec les dépenses relatives aux soins de leur conjoint (ou conjoint de fait) ou une personne à charge qui a une déficience physique ou mentale. Ce crédit remplace 3 crédits antérieurs : (1) le montant canadien pour aidant naturel, (2) le montant pour personne à charge ayant une déficience (18 ans et plus), et (3) le montant pour aidant naturel familial. Les règles pour réclamer chacun de ces montants étaient très différentes en termes d'admissibilité. Avec le nouveau CCAN, il n'y a qu'un seul ensemble d'exigences : soit vous êtes admissible, soit vous ne l'êtes pas.

Remarque : si vous ou une autre personne demandez ce montant pour un conjoint, un conjoint de fait ou une personne à charge, cela peut avoir une incidence sur d'autres demandes que vous présentez.

Admissibilité

Vous pouvez demander le crédit canadien pour aidant naturel si vous subvenez aux besoins de votre conjoint (ou conjoint de fait) qui a une déficience physique ou mentale.

Vous pourriez aussi demander le crédit canadien pour aidant naturel pour une ou plusieurs des personnes suivantes, si elles sont à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale :

- un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre conjoint (ou conjoint de fait)) qui résidait au Canada à un moment de l'année.

Une personne est considérée comme étant à votre charge si elle compte sur vous pour subvenir de façon régulière et constante à l'ensemble ou une partie de ses besoins fondamentaux (par exemple, la nourriture, le logement et l'habillement).

Quel montant pouvez-vous demander?

Le montant que vous pouvez demander dépend de votre relation avec la personne pour laquelle vous demandez le CCAN, de votre situation, du revenu net de la personne et du fait que d'autres crédits ont été demandés ou non pour cette personne.

Pour votre conjoint (ou conjoint de fait) :

- vous pourriez avoir droit à un montant de 2499 \$ dans le calcul de la ligne 30300. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 7999 \$ à la ligne 30425.

Pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (pour qui vous pouvez demander un montant à la ligne 30400)

- vous pourriez avoir droit à un montant de 2499 \$ dans le calcul de la ligne 30400. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 7999 \$ à la ligne 30425.

Pour une personne à charge admissible âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année (pour qui vous pouvez demander un montant à la ligne 30400) :

- vous pourriez demander un montant de 7999 \$ dans le calcul de la ligne 30400. Cela comprend demander le montant pour vous ou un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre conjoint (ou conjoint de fait)). Si une personne (vous y compris) demande un montant de la ligne 30300 ou de la ligne 30400 pour la personne à charge, vous ne pouvez pas demander le montant de la ligne 30450 de la déclaration pour cette personne à charge. Enfin, vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de la personne à charge (indiqué à la ligne 23600) est inférieur à 26 782 \$.

Remarque : vous pouvez partager ce montant avec quelqu'un d'autre si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le montant total de votre demande et de celle de l'autre personne ne peut pas être supérieur au montant maximal admissible pour cette personne à charge.

Documents justificatifs

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, conservez toujours tous les autres documents au cas où l'ARC vous les demanderait. L'ARC peut demander une déclaration signée par un médecin praticien indiquant quand la déficience a commencé et quelle devrait être sa durée.

Une note signée par un médecin n'est pas nécessaire si l'Agence a déjà approuvé le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour cette déficience.

Pour plus d'information sur le crédit canadien pour aidant naturel, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html>

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes handicapées et leurs aidants à réduire l'impôt sur le revenu qu'ils pourraient avoir à payer. Ce crédit n'est offert qu'aux personnes ayant des impôts à payer.

Le fait d'être admissible au CIPH peut vous permettre d'accéder à d'autres déductions, crédits et avantages.

Montant

Le montant maximum pour personnes handicapées de l'année 2023 est de 9428 \$.

Admissibilité

Vous serez admissible au CIPH seulement si le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* est approuvé. Un professionnel de la santé doit certifier par écrit que vous avez une déficience grave et prolongée et en décrire ses effets.

Une personne vivant avec un trouble neurocognitif pourrait être admissible à ce crédit d'impôt en vertu de la section *fonctions mentales* (voir point 2 ci-dessous). La personne doit répondre à au moins l'un des critères suivants :

1. Être aveugle.
2. Être limitée de façon marquée dans au moins une des activités de base de la vie quotidienne (parler, entendre, marcher, fonctions intestinales et vésicales, alimentation, habillement et fonctions mentales de la vie quotidienne).
 - Une personne est considérée comme étant limitée de façon marquée dans l'exercice des fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne si, même avec une thérapie, des médicaments et des appareils appropriés, elle est incapable ou prend un temps excessif pour accomplir ces fonctions par elle-même et que c'est toujours ou presque toujours le cas (90 % du temps). Les fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne comprennent : le fonctionnement adaptatif (p. ex., soins personnels, santé et sécurité, capacités d'initier et de répondre à des interactions sociales et transactions courantes et simples); la mémoire (par exemple, se souvenir d'instructions simples, d'informations personnelles de base telles que le nom et l'adresse, ou de documents importants et intéressants); et la résolution de problèmes, l'établissement d'objectifs et le jugement.
3. Être considérablement limitée dans au moins deux des activités de base de la vie quotidienne.
4. A besoin de soins thérapeutiques essentiels.

De plus, la déficience de la personne doit répondre à chacun des critères suivants :

- Être prolongée, ce qui signifie qu'elle a duré pour au moins 12 mois consécutifs ou qu'on s'attend à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs.
- Elle est toujours présente, ou au moins présente 90 % du temps.

Exemple : Jean est incapable d'effectuer une transaction simple et courante sans aide, comme un achat à l'épicerie, au moins 90 % du temps.

Comment remplir le formulaire T2201

Étape 1 : Procurez-vous le formulaire T2201

Le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, comprend deux parties (A et B). Vous en trouverez un exemplaire en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2201.html>

La partie A doit être remplie par la personne handicapée, ou son représentant légal. La partie B doit être remplie par le praticien.

Étape 2 : Remplir la partie A du formulaire

Remplissez uniquement les sections de la partie A qui s'appliquent à vous. Dans la plupart des cas, l'ARC peut, une fois l'admissibilité approuvée, ajuster votre ou vos déclarations de revenus pour toutes les années applicables afin d'inclure le montant pour personnes handicapées pour vous-même. Si vous voulez que l'ARC rajuste vos déclarations de revenus, cochez la case « oui » à la section 3 de la partie A.

Étape 3 : Demander à un praticien de remplir et de certifier la partie B du formulaire T2201

Apportez le formulaire à un médecin qui peut certifier les sections qui s'appliquent.

Remarque : vous êtes responsable de tous les frais facturés par le médecin pour remplir le formulaire. Cependant, certains de ces frais peuvent être réclamés comme frais médicaux à la [ligne 33099](#) ou à la [ligne 33199](#) de votre déclaration de revenus. Reportez-vous à la section de ce document intitulée *Crédit d'impôt pour frais médicaux* pour plus d'informations.

Étape 4 : Envoyer le formulaire T2201

Vous pouvez envoyer le formulaire T2201 de deux manières, comme n'importe quelle lettre ou document :

1. Par voie électronique en utilisant « Soumettre des documents » dans « Mon dossier » ou dans « Représenter un client ». C'est une façon rapide d'envoyer votre formulaire et d'obtenir la confirmation que l'ARC a reçu vos documents.
2. Par courrier à votre centre fiscal.

L'envoi du formulaire avant de produire votre déclaration de revenus permettra d'éviter un retard dans votre évaluation. Votre demande sera examinée avant l'évaluation de votre déclaration de revenus. Conservez une copie pour vos dossiers.

Comment demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées une fois la demande approuvée?

Pour demander le montant pour personnes handicapées pour vous-même, consultez la [ligne 31600](#) de votre déclaration de revenus.

Pour demander le montant pour personnes handicapées pour la personne à votre charge, consultez la [ligne 31800](#) de votre déclaration de revenus.

Pour demander l'invalidité pour votre conjoint (ou conjoint de fait), consultez la ligne 32600 de votre déclaration de revenus.

Pour plus d'informations sur le CIPH, cliquez sur le lien <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable pour dépenses médicales payées par vous, ou que le conjoint/conjoint de fait a payé. Le CIFM vous permet généralement de demander tous les montants payés pour des dépenses médicales admissibles, même si elles n'ont pas été réglées au Canada. Ces frais incluent une vaste gamme de produits, d'interventions et de services, comme les fournitures médicales, les soins dentaires et les frais de déplacement.

Comment demander les frais médicaux

Vous pouvez demander les frais médicaux à la ligne 33099 ou 33199 dans votre déclaration de revenus en allant à l'étape 5 — Impôt fédéral.

Ligne 33099 – Vous pouvez demander le total des frais médicaux admissibles que vous ou votre conjoint (ou conjoint de fait) avez payés pour vous ou votre conjoint/conjoint de fait.

Ligne 33199 – Vous pouvez demander la partie des frais médicaux admissibles que vous ou votre conjoint (ou conjoint de fait) avez payés pour toutes les personnes à votre charge suivantes :

- vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces [ou ceux de votre conjoint (ou conjoint de fait)] qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Montants que vous pouvez demander

Ligne 33099 : Vous pouvez demander le total des frais admissibles moins le moins élevé des montants suivants :

- 2635 \$; ou
- 3 % de votre revenu net (ligne 23600 de votre déclaration de revenus)

Ligne 33199 : Vous pouvez demander le total des frais admissibles moins le moins élevé des montants suivants :

- 2635 \$; ou
- 3 % du revenu net de la personne à votre charge (ligne 23600 de la déclaration de revenus)

Frais médicaux : Frais de préposé aux soins et soins en établissement

Les soins de préposé sont des soins fournis par un préposé qui accomplit les tâches personnelles qu'une personne ne peut pas faire elle-même. Cela comprend les soins dans les établissements de soins infirmiers, les maisons de retraite, les établissements privés et d'autres lieux de soins.

Vous pourriez demander comme frais médicaux les frais de salaires et de traitements payés à tous les employés qui font les tâches ou rendent les services suivants : la préparation des repas, l'entretien ménager des lieux de séjour personnels de la personne, le service de buanderie pour les effets personnels, les soins de santé (infirmière ou infirmier [autorisé ou autre]), aide-soignant autorisé, préposé aux services de soutien à la personne, les activités (responsable des activités sociales), les soins de beauté (coiffeur, manucure, pédicure), s'ils sont inclus dans les frais mensuels, le transport (chauffeur), la sécurité d'une unité sécurisée.

Si vous recevez des soins de préposé à votre domicile, vous pouvez demander le montant pour les sommes payées seulement pendant que vous y habitez et recevez ces soins. Pour que les montants demandés soient admissibles comme frais médicaux, vous devez soit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, soit fournir une lettre rédigée par un professionnel de la santé attestant que ces soins sont nécessaires.

Autres dépenses médicales

Vous pouvez demander plusieurs types de frais médicaux dans le cadre du CIFM. En plus des frais de préposé aux soins et des soins en établissement, vous pouvez réclamer des frais médicaux qui entrent dans les catégories suivantes :

- Soins, traitements et formation
- Construction et rénovation
- Appareils, fournitures et matériels
- Médicaments prescrits et autres substances
- Animaux d'assistance
- Services et frais
- Frais de déplacement

Pour la liste complète des frais médicaux admissibles, veuillez visiter le site Web de l'ARC en cliquant sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Remarque : si les frais de rénovation sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD), vous pourriez demander le CIAD et le crédit d'impôt pour frais médicaux. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section de ce document intitulée *Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire*.

Dépenses que vous ne pouvez pas demander

- Loyer
- Nourriture

- Fournitures de nettoyage
- Les autres frais d'administration (p. ex., entretien des espaces communs et des terrains extérieurs)
- Les salaires et des traitements versés aux employés qui accomplissent les tâches d'administration, de réception, de jardinage, de conciergerie (pour les zones communes) ou de nettoyage

Documents nécessaires pour le CIFM

Les documents suivants sont nécessaires pour appuyer votre demande de CIFM :

- Reçus : doivent indiquer le nom de la personne ou de l'entreprise à qui les frais ont été payés.
- Prescriptions : fournies par un praticien au besoin.
- Certifications écrites : fournies par un praticien au besoin.
- Le formulaire T2201 et le certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées doivent être approuvés par l'ARC pour votre demande.

Pour plus d'informations sur le CIFM, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun

Le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun est un crédit d'impôt remboursable visant à aider les aînés à assumer les frais de transport en commun. Chaque année, vous pouvez déclarer jusqu'à 3000 \$ de frais de transport en commun admissibles et recevoir jusqu'à 450 \$.

Admissibilité

Pour être admissible au crédit, vous devez :

- avoir 65 ans ou plus le dernier jour de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle vous demandez le crédit;
- vivre en Ontario à la fin de l'année en question.

Par exemple, pour avoir droit au crédit au moment de remplir votre déclaration de revenus et de prestations en 2024, vous devez :

- être âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2022;
- habiter en Ontario le 31 décembre 2023.

Demander ce crédit

Le montant sera déclaré à la ligne 63100 du formulaire, *Crédits de l'Ontario ON479*. Le crédit remboursable sera inscrit à la ligne 47900 — Crédits provinciaux ou territoriaux de la déclaration fédérale.

Vous devrez remplir le formulaire 479 pour calculer vos crédits provinciaux ou territoriaux et joindre une copie du formulaire à votre déclaration papier.

Services admissibles/non admissibles :

Assurez-vous de garder les preuves de paiement et les reçus pour soumettre une demande.

Services admissibles :

- Les services de transport en commun conventionnels qui sont offerts au grand public. Ils comprennent les services offerts par autobus, métro, train, ou tramway. Ils comprennent aussi les services utilisés typiquement pour faire un aller-retour dans la journée.
- Les services spécialisés de transport en commun destinés aux personnes ayant une incapacité; ils doivent généralement satisfaire aux mêmes conditions que les services conventionnels.

Services non admissibles :

- Les services sur de longues distances et ceux offerts par le secteur privé, comme VIA Rail et Greyhound.

Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun, veuillez cliquer sur le lien <https://www.ontario.ca/fr/page/credit-dimpot-de-lontario-aux-personnes-agees-pour-le-transport-en-commun>

Pension de la Sécurité de vieillesse

La pension de la Sécurité de vieillesse (SV) est un paiement mensuel que vous pouvez obtenir si vous avez 65 ans et plus. Dans de nombreux cas, Service Canada vous inscrira automatiquement à la pension de la SV et vous informera. Cependant, dans certains cas, vous devrez présenter une demande s'il n'y a pas suffisamment d'informations pour vous inscrire automatiquement.

Montant

Vous pouvez recevoir jusqu'à 714,36 \$ par mois pour les personnes âgées de 65-74, and \$784.67 pour les personnes âgées de 75 ans et plus. Vous devrez payer des impôts sur le paiement.

Paiement supplémentaire basé sur votre revenu

Vous pouvez également être admissible au Supplément de revenu garanti (vous devez en faire la demande au même moment que vous faites la demande la pension de la SV). Voir la section intitulée *Supplément de revenu garanti* de ce document pour plus d'informations.

Admissibilité

Si vous vivez au Canada, vous devez :

- avoir au moins 65 ans;
- être un citoyen canadien ou un résident légal au moment de l'approbation de votre demande de pension SV;
- avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans.

Si vous vivez hors du Canada, vous devez :

- avoir au moins 65 ans;
- avoir été un citoyen canadien ou un résident légal du Canada le jour avant vous avez quitté le Canada;
- avoir résidé au Canada pendant au moins 20 ans depuis l'âge de 18 ans.

La pension de la SV et l'impôt sur le revenu

Les paiements de la pension de la SV sont des revenus imposables. Chaque année, vous recevrez un relevé T4 ou NR4 indiquant le montant des paiements de la SV que vous avez reçus au cours de l'année précédente. Vous devez inclure ce feuillet lorsque vous produisez votre déclaration de revenus annuelle. Les relevés d'impôt pourront être consultés en ligne au moyen de « Mon dossier » de Service Canada en février de chaque année. Si vous n'avez pas de compte en ligne, les relevés d'impôt seront envoyés par la poste en février de chaque année.

Pour plus d'informations sur la pension de la SV, veuillez cliquer sur :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securete-vieillesse.html>

Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario

La subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario (SPAPIFO) est un montant accordé aux personnes âgées propriétaires à faible revenu ou à moyen revenu de l'Ontario qui paient des impôts fonciers. Il s'agit d'un montant annuel que les personnes âgées doivent demander chaque année dans leur déclaration de revenus et de prestations.

Admissibilité

Vous pouvez demander la subvention, si vous répondez à toutes les conditions suivantes :

- le 31 décembre 2023, vous étiez âgé de 64 ans ou plus;
- le 31 décembre 2023, vous étiez résident de l'Ontario;
- le 31 décembre 2023, vous ou votre conjoint (ou conjoint de fait) possédiez et occupiez une résidence principale sur laquelle vous avez payé des impôts fonciers de l'Ontario pour 2023;
- le 31 décembre 2023 et pendant les 179 jours suivants, vous n'étiez pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

vous produisez une déclaration de revenus et de prestations pour l'année 2023 dans laquelle vous demandez la SPAPIFO. **Comment demander la SPAPIFO de 2024?**

Pour demander la SPAPIFO de 2024, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations de 2023 et remplir la section *Demande de la subvention de l'Ontario aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier (SPAPIFO)*. Ce formulaire est inclus dans la trousse d'impôt pour les résidents de l'Ontario. Assurez-vous de joindre le formulaire dûment rempli à votre déclaration.

Vous devez cocher la case 61070 et indiquer le montant d'impôts fonciers admissibles que vous avez payés en 2023 à côté de la case 61120 à la partie A de la page 2 du formulaire.

Vous trouverez un exemplaire du formulaire de demande ici : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/5006-tg/5006-tg-21f.pdf>

À combien s'élève le montant de la SPAPIFO de 2024?

La subvention que vous recevez dépend des impôts fonciers payés, de votre revenu net familial rajusté et de votre état civil. Le montant maximal de la SPAPIFO de 2024 équivaut au moins élevé des montants suivants : 500 \$ et le montant d'impôts fonciers admissibles payé par vous ou pour vous pour 2023. Après avoir fait la demande, le montant de la subvention sera calculé pour vous et un versement vous sera envoyé. Si vous avez fait une demande et que vous n'y avez pas droit, vous recevrez dans la plupart des cas, un avis vous en expliquant les raisons.

Si vous êtes célibataire, séparé, divorcé ou veuf :

- votre subvention pour 2024 sera le versement maximal réduit à 3,33 % de votre revenu net rajusté dépassant 35 000 \$. Si votre revenu net rajusté est égal ou supérieur à 50 000 \$, vous n'avez pas droit à la subvention.

Si vous êtes marié ou que vous vivez en union de fait :

- votre subvention pour 2024 sera le versement maximal réduit à 3,33 % de votre revenu net familial rajusté dépassant 45 000 \$. Si votre revenu net familial rajusté est supérieur ou égal à 60 000 \$, vous n'avez pas droit à la subvention.

Pour plus d'informations sur la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/programmes-provinciaux-territoriaux/questions-reponses-subvention-personnes-agees-proprietaires-impot-foncier-ontario-spapifo.html>

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers (CIOCEIF) est conçu pour aider les résidents de l'Ontario de faible à moyen revenus à payer la taxe de vente sur les coûts d'énergie et les impôts fonciers. Ce crédit est émis dans le cadre de la Prestation trillium de l'Ontario le 10 de chaque mois.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers comprend deux composants : un composant pour les coûts d'énergie et un composant pour les impôts fonciers. Vous pourriez y être admissible si vous demeuriez en Ontario le 31 décembre 2023 et qu'au moins l'une des situations suivantes s'applique :

- un loyer ou des impôts fonciers pour votre résidence principale en Ontario ont été payés par vous ou pour vous pour 2023;
- des frais d'hébergement dans une résidence publique ou à but non lucratif pour soins de longue durée en Ontario ont été payés par vous ou pour vous pour 2023; ou
- des coûts d'énergie pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario ont été payés par vous ou pour vous pour 2023.

Demander le CIOCEIF

Vous faites la demande du CIOCEIF de l'année en cours sur la déclaration de revenus et prestations de l'année précédente.

Par exemple, vous demanderiez le CIOCEIF de 2024 dans votre déclaration de revenus et prestations de 2023 en remplissant le formulaire ON-BEN, *Demande pour 2024 de la prestation trillium de l'Ontario* et la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.

Vous trouverez le formulaire en cliquant sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/5006-tg/5006-tg-23f.pdf>

Pour plus d'informations sur le CIOCEIF, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/programmes-provinciaux-territoriaux/province-ontario.html>

Crédit pour les coûts d'énergie dans le nord de l'Ontario

Le crédit pour les coûts d'énergie dans le nord de l'Ontario (CCENO) est conçu pour aider les résidents du nord de l'Ontario à faible à moyen revenus à payer les coûts d'énergie plus élevés auxquels ils sont confrontés en demeurant dans le nord. Ce crédit est émis dans le cadre de la Prestation Trillium de l'Ontario le 10 de chaque mois.

Vous pourriez être admissible si vous demeuriez dans le nord de l'Ontario le 31 décembre 2023 et si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à vous (ou une personne en votre nom) :

- vous avez payé un loyer ou des impôts fonciers pour votre résidence principale dans le nord de l'Ontario pour 2023;
- avez vécu dans une réserve dans le Nord de l'Ontario et vous ou une autre personne avez payé les coûts d'énergie pour votre résidence principale;
- vous avez payé des frais d'hébergement dans une résidence publique ou à but non lucratif pour soins de longue durée dans le nord de l'Ontario pour 2023;
- vous avez payé des coûts d'énergie pour votre résidence principale sur une réserve dans le nord de l'Ontario pour 2023.

Le nord de l'Ontario se définit comme les districts de : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury (y compris la ville du Grand Sudbury), Thunder Bay et Timiskaming. Vous devez avoir vécu dans l'une de ces régions le 31 décembre 2023 pour être admissible au CCENO.

Demander le CCENO

Vous faites la demande du CCENO de l'année en cours sur la déclaration de revenus et prestations de l'année précédente.

Par exemple, vous demanderiez le CCENO de 2024 dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2023 en remplissant le formulaire ON-BEN, *Demande, pour 2024 de la prestation trillium de l'Ontario* et la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario.

Vous trouverez le formulaire en cliquant sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/5006-tg/5006-tg-23f.pdf>

Pour plus d'informations sur le CCENO, cliquez sur le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/programmes-provinciaux-territoriaux/province-ontario.html>

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) est un crédit d'impôt fédéral non remboursable. Il s'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou pour des marchandises acquises relativement à des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible pour un particulier déterminé en 2016 ou plus tard.

Le total des dépenses admissibles relativement au logement ne doit pas dépasser 20 000 \$ par an. Le taux d'imposition de ce crédit est fixé à 15 %; aussi, il permet d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable maximum de 3 000 \$.

Remarque : si une dépense admissible s'applique également au crédit d'impôt pour frais médicaux, les deux crédits peuvent être demandés pour la même dépense. Le montant du CIAD ne sera pas réduit par d'autres subventions gouvernementales ou d'autres crédits que vous pourriez recevoir pour la même dépense.

Qui peut demander le CIAD?

Le CIAD peut être demandé par un particulier déterminé ou un particulier admissible. Voici la différence entre les deux :

1. Un particulier déterminé désigne :
 - une personne d'au moins 65 ans avant l'année d'imposition; ou
 - une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées à un moment donné de l'année d'imposition.

Remarque : s'il y a plus d'un particulier déterminé pour le même logement admissible, le total des dépenses admissibles relativement au logement pour les deux personnes ne doit pas dépasser 20 000 \$.

2. Un particulier admissible comprend :

- Le conjoint (ou conjoint de fait) d'un particulier déterminé et certains proches qui sont le soutien du particulier déterminé.

Ces certains proches désignent le particulier qui a demandé, relativement à un particulier déterminé, un montant pour personne à charge admissible, un montant pour aidant naturel ou un montant pour personne à charge avec une infirmité âgée de 18 ans ou plus, ou qui aurait pu le demander si :

- le particulier déterminé n'avait aucun revenu;
- le particulier n'était ni marié ni en union de fait, à l'égard du montant pour personne à charge admissible;
- le particulier déterminé était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Quelles dépenses sont admissibles?

Des dépenses sont admissibles si elles sont effectuées ou engagées relativement à des travaux de rénovation admissibles concernant un logement admissible (la résidence principale du particulier admissible). De façon générale, si l'article que vous avez acheté ne devient pas un élément permanent de votre logement, il n'est pas admissible. Toutes dépenses demandées aux fins du CIAD doivent être appuyées par des pièces justificatives.

Des dépenses ne sont pas admissibles au CIAD, notamment :

- les dépenses visant à acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation;
- les dépenses pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- les dépenses visant à acquérir un appareil électroménager, un appareil électronique de divertissement, pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;
- les dépenses visant à financer le coût des travaux de rénovation;
- les dépenses visant principalement à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Demander le CIAD

La trousse d'impôt contiendra une annexe où vous pourrez inscrire vos dépenses admissibles et calculer le montant que vous pourrez demander. Une nouvelle ligne sera ajoutée à l'annexe 1, *Impôt fédéral*, vous permettant de demander le CIAD. Assurez-vous de joindre la nouvelle annexe CIAD à votre déclaration sur papier. Si vous produisez une déclaration sur papier, n'y joignez pas les factures ou autres documents à l'appui de votre demande. Conservez-les au cas où l'ARC souhaiterait les consulter.

Rénovations/Réparations effectuées par soi-même ou un membre de la famille

Si vous ou un membre de votre famille effectuez des travaux de rénovation ou de réparation, les dépenses admissibles comprendront le coût des matériaux, des accessoires, de la location d'équipement, des plans et des permis. Toutefois, les dépenses admissibles ne comprendront pas la valeur de votre travail ni celle de vos outils. Si vous embauchez quelqu'un avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance pour faire le travail, les dépenses liées à ses services seront également admissibles.

Pour plus d'informations concernant le CIAD, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2015-leadership-fort/credit-impot-accessibilite-domiciliaire.html>

Crédit d'impôt en raison de l'âge

Le crédit d'impôt en raison de l'âge est un crédit d'impôt non remboursable demandé sur la déclaration de revenus personnelle qui s'adresse aux aînés à revenu faible ou moyen. Ce crédit est disponible à l'échelle fédérale et à l'échelle provinciale. Si vous êtes admissible pour demander le montant en raison de l'âge fédéral, vous pouvez aussi demander le montant en raison de l'âge provincial correspondant.

Admissibilité

Ce crédit d'impôt est offert aux personnes qui, à l'issue de l'année d'imposition, sont âgées d'au moins 65 ans et sont des résidents canadiens. Pour demander ce crédit au moment de la déclaration en 2024, vous deviez avoir 65 ans ou plus le 31 décembre 2023, et être résident du Canada.

Demander le crédit d'impôt en raison de l'âge

Le crédit d'impôt en raison de l'âge est demandé à la ligne 30100 de votre déclaration de revenus personnelle.

Ce crédit est assujéti à un critère de revenu. Le revenu net d'une personne doit être inférieur à la limite fixée de 98 308 \$ pour 2023 pour qu'elle puisse demander ce crédit. Le montant fédéral en raison de l'âge pour l'année d'imposition de 2023 est de 8396 \$. Ce montant est réduit de 15 % de votre revenu net (ligne 23600), ce qui vous permet de demander un crédit maximum allant jusqu'à 1259 \$.

Par exemple :

- Si le revenu d'une personne est supérieur ou égal à la limite de 98 308 \$, elle ne sera pas admissible à la déduction du montant en raison de l'âge.
- Si le revenu net d'une personne se situe au seuil inférieur, elle sera admissible à la déduction totale du montant en raison de l'âge fixé pour cette année d'imposition (1259 \$).
- Si le revenu d'une personne se situe entre la limite minimum et maximum, elle sera admissible à la totalité de la déduction du montant en raison de l'âge, moins 15 % du montant du revenu supérieur au minimum.

Souvenez-vous de demander le crédit d'impôt non remboursable provincial correspondant auquel vous avez droit à la ligne 58080 de votre formulaire 428 provincial. Pour avoir droit à ce crédit, votre revenu devait être de 43 127 \$ jusqu'à un maximum de 81 747 \$. Si votre revenu était de 43 127 \$ ou moins, vous avez droit au montant maximum de 5793 \$, qui est remboursé à 5,05 % pour un crédit maximum de 293 \$. Ce montant est réduit proportionnellement à votre revenu, jusqu'au montant maximum de 81 747 \$, au-dessus duquel vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en raison de l'âge. Vous trouverez un exemplaire du formulaire 428 en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/5006-c/5006-c-23f.pdf>

Conseil : vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge à votre conjoint (ou conjoint de fait), ou vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge de votre conjoint (ou conjoint de fait).

Pour plus d'informations sur le montant en raison de l'âge, veuillez cliquer sur

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-30100-montant-raison.html>

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés est un crédit d'impôt personnel remboursable qui vise à aider les aînés à revenu faible ou moyen à payer des frais médicaux admissibles, y compris ceux qui permettent à une personne de vieillir à la maison. Le crédit peut être demandé de pair avec les crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux des gouvernements fédéral et de l'Ontario pour les mêmes frais admissibles. Vous pouvez être admissible peu importe le type de domicile dans lequel vous vivez (par exemple, une maison, un appartement, une maison de retraite, un établissement de soins de longue durée).

Ce crédit fournit jusqu'à 25 % des frais médicaux admissibles jusqu'à concurrence de 6 000 \$ pour un crédit maximum de 1 500 \$. Ce montant est réduit de 5 % du revenu familial net de plus de 35 000 \$ et graduellement éliminé une fois le montant de 65 000 \$ est atteint.

Admissibilité

Vous pouvez demander le crédit si vous avez atteint 70 ans ou plus au cours de l'année ou avez un(e) conjoint(e) ou un(e) conjoint(e) de fait qui a atteint 70 ans et plus au cours de l'année et que vous résidiez en Ontario à la fin de l'année d'imposition.

Les frais médicaux admissibles sont les mêmes que ceux demandés dans le cadre du crédit de l'Ontario pour frais médicaux (voir page).

Demander le Crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés

Les frais médicaux admissibles qui équivalent à plus de 3 % de votre revenu net représentent le montant de frais médicaux qui peut être demandé. Par exemple:

Votre revenu annuel net se monte à 30 000 \$. Vos frais médicaux admissibles pour l'année 2023 se sont élevés à 1500 \$. Pour calculer le crédit, vous devez d'abord calculer les frais que vous pouvez demander. Vous devez soustraire 3 % de votre revenu net (30 000 \$ x 0,03 = 900 \$) de vos frais médicaux admissibles totaux (1500 \$). Les frais que vous pouvez demander se montent à 600 \$ (1500 \$ - 900 \$ = 600 \$). Vous recevrez 25 % de 600 \$, même si vous ne devez pas d'impôt. Vous recevrez donc 150 \$ du crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés.

Vous pouvez demander le crédit dans le formulaire ON479 - Crédits de l'Ontario inclus dans votre trousse d'impôt de déclaration de revenus et de prestations des particuliers. Dans votre déclaration de revenus et de prestations fédérales, remplissez les lignes 33099 à 33200, et dans la partie de votre déclaration qui concerne l'Ontario, remplissez les lignes 58689 à 58769 pour calculer le montant des frais médicaux que vous pouvez demander. Remplissez ensuite les lignes 4 à 14 dans le formulaire ON479 pour demander le crédit.

Veillez noter que vous devez conserver vos reçus pour toutes les dépenses admissibles pour demander le crédit.

Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.ontario.ca/fr/page/credit-dimpot-de-lontario-pour-les-soins-domicile-lintention-des-aines>

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)

Le nouveau crédit remboursable CIRHM a pour but d'aider à couvrir les coûts de rénovation d'un logement admissible en vue de construire un logement secondaire qui permettrait à un aîné, ou adulte admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées de vivre avec un proche admissible. Le crédit est offert pour les dépenses admissibles (marchandises ou services) jusqu'à un maximum de 50 000 \$ effectuées ou engagées après le 31 décembre 2022. La valeur du crédit s'élève à 15 % des frais jusqu'à un maximum de 7500 \$.

Un « particulier déterminé » est un particulier qui est :

- âgé de 65 ans ou plus avant la fin de l'année d'imposition de la période de rénovation; ou
- âgé de 18 ans ou plus et admissible à tout moment avant la fin de l'année d'imposition de la période de rénovation.

Remarque : un particulier déterminé ne peut faire une demande de crédit d'impôt pour la rénovation qu'une seule fois dans sa vie.

Un « proche admissible » désigne un particulier qui est:

- âgé d'au moins 18 ans avant la fin de l'année d'imposition de la période de rénovation; et qui
- à un moment donné au cours de l'année d'imposition de la période de rénovation est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait visé.

Admissibilité

Toute personne faisant la demande de ce crédit doit avoir résidé au Canada du 1er Janvier au 31 décembre de l'année pendant laquelle elle en fait la demande et qui :

Habite ordinairement, ou qui a l'intention de le faire, dans le logement admissible dans les douze mois suivants la fin de la période de rénovation et qui est:

- soit un particulier déterminé;
- soit l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier déterminé;
- soit un proche admissible d'un particulier déterminé.

Ou, le logement admissible doit appartenir à la personne admissible, et cette personne doit être une relation déterminée d'un particulier déterminé.

Comment demander le crédit

Pour 2023 et les années d'imposition subséquentes, le crédit peut être demandé dans votre déclaration de revenus et de prestation T1 (ligne 45355) pour l'année d'imposition de la période de rénovation (l'année d'imposition pendant laquelle prend fin la période de rénovation).

Remarque importante: les dépenses ne seraient pas admissibles aux fins du CIRHM si elles sont demandées au titre du CIAD ou du CIFM.

Pour plus d'informations concernant ce crédit, notamment sur les rénovations et frais admissibles, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/credit-impot-renovation-habitations-multi.html>

Prestations non imposables

Supplément de revenu garanti

Le supplément de revenu garanti est un paiement mensuel basé sur le revenu qui est offert aux personnes recevant la pension de la Sécurité de vieillesse et qui ont un faible revenu. Ce supplément n'est **pas** imposable.

Dans la plupart des cas, vous serez averti par courrier par Service Canada quand vous pouvez commencer à recevoir le SRG le mois suivant votre 64^e anniversaire. Dans certains cas, vous devrez le demander. Service Canada enverra une lettre vous demandant d'en faire la demande et inclura un formulaire à cet effet. Vous devrez le remplir et le renvoyer dans un bureau de Service Canada.

Admissibilité

Vous pouvez obtenir le Supplément de revenu garanti (SRG), si :

- vous avez 65 ans ou plus;
- vous vivez au Canada;
- vous recevez la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV);
- votre revenu est inférieur à 21 624 \$ et vous êtes célibataire, veuf ou divorcé;
- votre revenu plus le revenu de votre conjoint (ou conjoint de fait) est en deçà de :
 - 28 560 \$ si votre conjoint (ou conjoint de fait) reçoit la pension complète de la SV;
 - 39 984 \$ si votre conjoint (ou conjoint de fait) reçoit l'Allocation;
 - 51 840 \$ si votre conjoint (ou conjoint de fait) ne reçoit pas de pension de la SV.

Prestations pour votre conjoint (ou conjoint de fait)

Allocation

Si vous êtes admissible au Supplément de revenu garanti, votre conjoint (ou conjoint de fait) peut recevoir la prestation d'allocation si votre conjoint (ou conjoint de fait) :

- est âgé de 60 à 64 ans;
- est un citoyen canadien ou un résident légal;
- réside au Canada et a résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre revenu annuel combiné est inférieur à 39 984 \$

Allocation pour le survivant

Vous pourriez recevoir l'allocation pour le survivant si :

- vous avez entre 60 et 64 ans;
- votre conjoint (ou conjoint de fait) est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ou n'avez pas conclu une union de fait;
- votre revenu annuel est inférieur à 29 112 \$

Pour plus d'informations sur le SRG, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/supplement-revenu-garanti.html>

Régime de revenu annuel garanti

En vertu du RRAG, les personnes âgées à faible revenu de l'Ontario ont droit à une prestation mensuelle non imposable.

Les versements mensuels du RRAG sont compris entre 5 \$ et 166 \$ pour les aînés célibataires; ce montant est doublé pour les couples (10 \$ - 332 \$) pour les couples. Les personnes sans revenu recevront la prestation maximale de 166 \$.

Les prestations du RRAG s'ajoutent à celles de la SV et du SRG que vous pourriez déjà recevoir du gouvernement fédéral. Ensemble, le montant total des prestations des trois paiements constitue le niveau de revenu garanti — Une garantie que les aînés admissibles de l'Ontario toucheront au moins ce niveau de revenu.

Remarque : le niveau de revenu garanti est mis à jour tous les trois mois en fonction de l'inflation.

Admissibilité

Vous êtes admissible aux paiements du RRAG si :

- vous avez 65 ans ou plus;
- vous avez vécu en Ontario au cours des 12 derniers mois ou durant un total de 20 années depuis que vous avez 18 ans;
- vous êtes un résident canadien depuis 10 ans ou plus;
- vous recevez la prestation de la SV et le SRG du gouvernement fédéral;
- vous touchez un revenu privé annuel pouvant atteindre 1992 \$ si vous êtes une personne âgée célibataire, ou 3 964 \$ si vous êtes un couple de personnes âgées.

Présenter une demande

Si vous recevez actuellement la prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG), vous n'avez pas à présenter une demande. Vos prestations du RRAG seront établies selon les renseignements reçus par Emploi et Développement social Canada et les informations fournies sur votre déclaration de revenus et de prestations.

Pour recevoir les paiements du RRAG, vous devez produire votre déclaration de revenus chaque année, au plus tard le 30 avril, et ce, même si vous n'avez pas de revenus à déclarer.

Pour plus d'informations sur le RRAG, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.ontario.ca/fr/page/paiements-du-regime-de-revenu-annuel-garanti-pour-les-personnes-agees>